

# Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 JUIN 1894.

---

Approbation de la Convention de commerce et de navigation conclue,  
le 15 février 1894, entre la Belgique et le Paraguay.

---

## EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Le Consul général Ministre résident de Belgique à Buenos-Ayres a signé à l'Assomption, le 15 février 1894, avec le Plénipotentiaire de la République du Paraguay, une convention de commerce et de navigation.

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur, Messieurs, de soumettre cet acte diplomatique à vos délibérations.

Ladite convention stipule le traitement de la nation la plus favorisée au profit des ressortissants, des navires et des marchandises des deux pays. Elle nous assure donc la jouissance de tous les avantages concédés par les arrangements internationaux qui interviendraient entre le Paraguay et d'autres Puissances.

Les relations commerciales entre la République paraguayenne et l'Europe ont suivi depuis quelques années une marche ascendante très rapide. C'est ainsi que les exportations et les importations qui, en 1880, représentaient respectivement une valeur de 1,165,418 piastres et de 1,030,408 piastres, se sont élevées en 1890 à 3,900,729 piastres et 2,721,433 piastres. Ce développement du mouvement commercial correspond à la période de paix et de tranquillité qui a suivi la guerre que le Paraguay eut à soutenir contre les forces combinées du Brésil, de la République Argentine et de l'Uruguay.

Dans le but de donner plus de stabilité à leurs rapports commerciaux avec le Paraguay, plusieurs des Puissances industrielles de l'Europe, la Grande-Bretagne, l'Allemagne, la France, l'Italie, ont conclu, dans ces dernières années, des arrangements avec ledit pays.

C'est sur le modèle de l'acte intervenu entre ces deux derniers États et le Paraguay qu'est calquée la convention signée le 15 février 1894.

En acceptant les propositions qui lui avaient été faites dans ce sens par le Gouvernement paraguayen, le Gouvernement du Roi a eu en vue d'asseoir également sur des bases stables les relations qui existent entre les deux Pays et d'aider en même temps à leur développement ultérieur.

J'ai la confiance, Messieurs, que désireux comme lui d'atteindre ce but, vous vous empresserez de donner votre approbation à l'acte du 15 février 1894.

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

C<sup>o</sup> DE MERODE WESTERLOO.

---

**PROJET DE LOI.**

---

**LÉOPOLD II,**

**ROI DES BELGES,**

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Affaires Étrangères,

**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS:**

Notre Ministre des Affaires Étrangères est chargé de présenter en Notre nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

**ARTICLE UNIQUE.**

La Convention de commerce et de navigation conclue, le 15 février 1894, entre la Belgique et le Paraguay, sortira son plein et entier effet.

Donné à Laeken, le 31 mai 1894.

**LÉOPOLD.**

**PAR LE ROI :**

*Le Ministre des Affaires Étrangères,*

**C<sup>te</sup> DE MERODE WESTERLOO.**

---

147

## CONVENTION

Sa Majesté le Roi des Belges et Son Excellence le Président de la République du Paraguay, animés du désir de resserrer les liens d'amitié qui unissent les deux pays et de placer dans des conditions également satisfaisantes les relations commerciales et maritimes entre les deux États, ont résolu de conclure à cet effet une convention de commerce et de navigation et ont nommé pour leurs Plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, Monsieur Ernest van Bruyssel, Consul général, Ministre résident de Belgique près la République du Paraguay et près les Républiques Argentine et de l'Uruguay;

Son Excellence le Président de la République du Paraguay, Monsieur le Docteur Venancio V. Lopez, Son Ministre des Affaires Étrangères,

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

### ARTICLE I.

Les Hautes Parties contractantes conviennent de se concéder réciproquement le traitement de la nation la plus favorisée en ce qui est relatif à leur navigation et à leur commerce d'importation, d'exportation et de transit, et, en général, pour tout ce qui concerne les tarifs, taxes complémentaires et droits accessoires de douane et les opérations commerciales, de même que d'assurer aux citoyens et nationaux de l'un des pays dans l'autre, tous les droits civils, bénéfiques, privilèges et exemptions pour l'exercice du commerce et des industries et pour le paiement des impôts, taxes et patentes, qui sont actuellement et qui seront, dans l'avenir, concédés aux sujets et citoyens de la nation la plus favorisée.

### ARTICLE II.

La présente Convention n'aura d'effet qu'après qu'elle aura été ratifiée par les deux Hautes Parties contractantes, et les ratifications seront

Su Magestad el Rey de los Belgas y Su Excelencia el Presidente de la Republica del Paraguay, animados del deseo de estrechar los vinculos de amistad que unen los dos paises, y de colocar en condiciones igualmente satisfactorias las relaciones comerciales y maritimas entre los dos Estados, han resuelto celebrar a este efecto una convencion de comercio y de navegacion y han nombrado por sus Plenipotenciarios, á saber :

Su Magestad el Rey de los Belgas, al Señor Don Ernesto van Bruyssel, Consul general, Ministro residente de Belgica cerca de la Republica del Paraguay y cerca de las Republicas Argentina y del Uruguay;

Su Excelencia el Presidente de la Republica del Paraguay, al Doctor Don Venancio V. Lopez, su Ministro Secretario de Estado en el Departamento de Relaciones Exteriores,

Los cuales, despues de haberse comunicado sus plenos poderes, que hallaron en buena y debida forma, convinieron en los siguientes articulos :

### ARTICULO 1°.

Las Altas Partes contratantes convienen concederse reciprocamente el tratamiento de la nacion mas favorecida en todo lo relativo á su navegacion y su comercio de importacion, exportacion y transito, y, en general, para todo lo que concierne a las tarifas, aforos complementarios y derechos accesorios de aduana y las operaciones comerciales; lo mismo que asegurar á los ciudadanos y nacionales de uno de los paises en el otro, todos los derechos civiles, beneficios, privilegios y exenciones para el ejercicio del comercio y de las industrias, y para el pago de los impuestos, contribuciones y patentes, que son actualmente y que serán, en el futuro, concedidos á los subditos y ciudadanos de la nacion mas favorecida.

### ARTICULO 2°.

La presente Convencion no surtirá efecto sinó despues de haber sido ratificada por las dos Altas Partes contratantes, y las ratifica-

échangées à l'Assomption le plus promptement possible.

La présente Convention restera en vigueur jusqu'à l'expiration d'un an à partir du jour où l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes l'aura dénoncée.

En foi de quoi les Plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait à l'Assomption, en double expédition, le quinzième jour de Février de l'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSSSEL.

(L. S.) VENANCIO V. LOPEZ.

ciones serán canjeadas en la Asuncion lo mas pronto posible.

La presente Convencion quedará en vigor hasta la expiracion de un año á contar desde el dia en que una ú otra de las Altas Partes contratantes la hubiese denunciado.

En fé de lo cual los Plenipotenciarios respectivos firmaron la presente Convencion y la sellaron con sus sellos.

Hecho en la Asuncion, por duplicado, á los quince dias del mes de Febrero del año mil ocho cientos noventa y cuatro.

(L. S.) VENANCIO V. LOPEZ.

(L. S.) ERNEST VAN BRUYSSSEL.